



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Droits de l'homme des migrants

Note du Secrétaire général

En application de la résolution [34/21](#) du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de François Crépeau, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

* [A/72/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Résumé

Le présent rapport décrit les principales activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants au cours de la période écoulée depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale.

En tant que contribution aux débats sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, le Rapporteur spécial propose l'élaboration d'un programme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en parallèle avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui porterait le nom de « programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035 ». Fondé sur les cibles 10.7 et 8.8 des objectifs de développement durable, ce programme porterait sur huit objectifs de mobilité humaine et comprendrait des cibles et des indicateurs visant à faciliter la mobilité humaine dans les 15 années à venir, tout en veillant au respect des droits de l'homme de tous les migrants eu égard aux principes de non-discrimination et d'égalité.

Table des matières

Page

I. Introduction	4
II. Activités	4
III. Programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035	4
A. Introduction	4
B. Migration : idées reçues et réalité	5
C. Le Programme à l'horizon 2035 : une stratégie à long terme	8
D. Objectifs relatifs à la mobilité humaine	10
E. Évaluation des progrès et financement	25
IV. Conclusions et recommandations	26

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants en application de la résolution [34/21](#) du Conseil des droits de l'homme.

II. Activités

2. Le Rapporteur spécial a participé en tant qu'expert à la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants qui s'est tenue à New York le 19 septembre 2016.

3. Le Rapporteur spécial a effectué une visite en Australie du 1 au 18 novembre 2016. Il recommande à l'Australie d'élaborer et de mettre en œuvre une approche de la migration et de la gestion des frontières axée sur les droits de l'homme, et de veiller à ce que les droits des migrants, y compris les sans-papiers, soient toujours considérés comme une priorité.

4. Le Rapporteur spécial, en collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, a organisé des ateliers sur l'accès à la justice des migrants au Sénégal les 5 et 6 décembre 2016 et au Maroc les 8 et 9 décembre 2016.

5. Le 31 mars 2017, le Rapporteur spécial a organisé une consultation à Genève avec des organisations de la société civile et des institutions spécialisées des Nations Unies pour examiner les conclusions de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, et débattre des façons de s'engager dans le processus de deux ans qui aboutira à l'adoption, en 2018, d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

6. Les 8 et 9 mai 2017, le Rapporteur spécial a été invité en tant qu'expert à la première consultation thématique informelle sur le pacte mondial sur la migration, portant sur « les droits de l'homme pour tous les migrants, l'inclusion sociale, la cohésion et toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance ». Les 19 et 20 juin 2017, il a également participé à la troisième consultation portant sur « la coopération internationale et la gouvernance des migrations sous tous leurs aspects, notamment les migrations aux frontières et en transit, les entrées, les retours, les réadmissions, l'intégration et la réintégration ».

7. En juin 2017, le Rapporteur spécial a présenté son rapport thématique final au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/35/25](#)). Le présent rapport s'appuie sur ce dernier.

III. Programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035

A. Introduction

8. Le 19 septembre 2016, l'Assemblée générale a tenu une réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, et a adopté la résolution [71/1](#) sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. La Déclaration prévoit un processus de deux ans qui aboutira à la tenue d'une conférence internationale en 2018, au cours de laquelle deux pactes mondiaux, l'un sur les réfugiés et l'autre pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, seront présentés pour adoption. Le Rapporteur spécial estime que l'adoption d'un pacte mondial pour des migrations sûres,

ordonnées et régulières ne marquera pas la fin du processus mais son commencement. Dans le cadre de ce pacte, il invite les États à aller au-delà de la Déclaration et de leurs réactions premières face à ce qu'ils considèrent comme étant les problèmes actuels, et à élaborer un cadre de gouvernance des migrations internationales et de la mobilité axé sur les droits de l'homme et fondé sur des données factuelles.

9. Le Rapporteur spécial constate que les débats au sein des Nations Unies au sujet des migrations et de la mobilité ont donné lieu à des avancées positives, puisque des cibles portant sur la migration ont été intégrées dans les objectifs de développement durable et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle les États ont réaffirmé leur volonté de protéger les droits de l'homme des migrants et d'élaborer un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Il souligne combien il importe de veiller à ce que les États respectent leur engagement de protéger les droits de l'homme des migrants¹, et que cet engagement se concrétise par l'adoption du pacte mondial.

10. Le Rapporteur spécial suggère que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières devrait comporter des dispositions sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035, parallèlement au Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1 de l'Assemblée générale).

11. Le fil conducteur d'une telle démarche serait principalement la réalisation des cibles 10.7 et 8.8 des objectifs de développement durable sur la base d'un plan axé sur les droits et tenant compte de l'âge et du genre.

12. Le Rapporteur spécial envisage un programme qui, dans le prolongement de la cible 10.7, décrirait la façon dont la mobilité humaine peut être efficacement facilitée. Il souligne en outre qu'il importe d'adopter une approche stratégique à long terme afin de mettre en place des pratiques et des politiques de mobilité plus accessibles, régulières, sûres et abordables, grâce auxquelles les États seront mieux à même de faire face aux difficultés démographiques, économiques, sociales, politiques et culturelles à surmonter.

13. Étant donné que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sera soumis pour adoption en 2018, le programme pourrait être lancé en 2020 à l'issue d'une période préparatoire de deux ans. Il porterait sur un nombre restreint mais réalisable d'objectifs universels visant à protéger les droits de l'homme des migrants et à faciliter la mobilité dans les 15 années suivantes, et serait assorti de cibles et d'indicateurs précis, de délais et de critères réalistes ainsi que de mécanismes de contrôle efficaces.

B. Migration : idées reçues et réalité

14. Le Rapporteur spécial tient à rappeler la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, dans laquelle les États ont reconnu que, eu égard aux obligations que le droit international impose aux États, les migrants doivent bénéficier d'une politique globale de soutien, d'assistance et de protection, et que leurs droits fondamentaux doivent être pleinement respectés.

15. En vertu du droit international, les États sont tenus de protéger les migrants à tous les stades du processus migratoire et de leur garantir un accès à la justice pour remédier à tout traitement discriminatoire ou violation des droits de l'homme qu'ils subissent. Tous les migrants doivent être reconnus et traités avec respect et dignité comme des égaux en droits, quel que soit leur statut migratoire au regard du territoire souverain dans lequel ils se retrouvent.

¹ Dans le présent rapport, le terme « migrant » s'entend des « migrants, quels que soient leur statut ou les circonstances ».

16. Le Rapporteur spécial propose de changer radicalement la manière dont la migration est perçue et définie. La gestion des flux migratoires ne consiste pas à fermer les frontières et à empêcher les gens d'entrer, mais bien à réguler la mobilité en ouvrant des voies migratoires régulières, sûres, accessibles et abordables, ainsi qu'à promouvoir et célébrer la diversité.

17. Le Rapporteur spécial recommande vivement la régulation de la mobilité, ce qui devrait faciliter la migration et le contrôle de celle-ci, au lieu de restreindre les mouvements migratoires par le biais de renvois, d'interceptions et de placements en détention. Les États doivent passer d'une attitude de « tolérance zéro » à une optique de réduction des risques, ce qui permettra de s'attaquer aux organisations criminelles responsables du trafic illicite de migrants, de répondre aux préoccupations des États en matière de sécurité, et, en fin de compte, de diminuer les souffrances humaines et de sauver des vies. Si les États veulent reprendre le contrôle de leurs frontières, les migrants doivent pouvoir accéder à des voies de migration régulières, sûres et abordables.

18. Afin de réguler efficacement la mobilité, les États doivent adopter une approche de la migration qui mobilise l'ensemble des services de l'État, en tenant compte de tous les aspects de cette migration, notamment de tous les avantages et des difficultés en matière de croissance économique, d'évolution démographique, de diversité culturelle, d'intégration sociale, de droits de l'homme et de respect de l'état de droit. En adoptant une approche stratégique à long terme, les États seront mieux à même de faire face aux problèmes démographiques, économiques, sociaux, politiques et culturels considérables qui se posent dans l'immédiat.

19. Le plus souvent, le discours politique sur les migrations ne reflète pas la réalité et va à l'encontre des faits et des chiffres. Il façonne la manière dont le public perçoit la migration. Toute tentative d'établir un programme relatif aux migrations devrait donc adopter un discours inspirant qui montre aux populations de tous les pays et à leurs responsables politiques qu'une mobilité bien gérée pourrait contribuer à la prospérité et à la stabilité de la société.

20. D'après les données statistiques établies par les Nations Unies, 244 millions de personnes environ, dont près de 20 millions de réfugiés, vivaient hors de leur pays d'origine en 2015, soit 3,3 % seulement de la population mondiale, même si ce chiffre a augmenté de 41 % en 15 ans et s'élevait à 2,8 % en 2000. Les mouvements migratoires ont en réalité ralenti entre 2010 et 2015, par rapport aux cinq années précédentes. Entre 2000 et 2015, l'Asie a été la région qui a accueilli le plus grand nombre de migrants, soit un total de 26 millions de personnes².

21. Le vieillissement des populations dans certaines régions a entraîné un changement démographique conduisant à une pénurie de main-d'œuvre. D'un point de vue purement économique, ce changement va rendre encore plus pressante la nécessité d'établir un équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre³, contredisant clairement l'idée assez répandue selon laquelle les migrants « volent le travail » d'autrui.

22. Avec en arrière-plan un climat économique difficile, une progression des partis nationalistes populistes et des attentats terroristes tragiques de par le monde, on constate une recrudescence de la xénophobie et des propos haineux, entraînant une nette tendance à la hausse de la perception négative des migrants et dressant un obstacle à l'élaboration de politiques plus efficaces fondées sur des données et axés sur les droits de l'homme.

² Voir Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, *International Migrant Stock : The 2015 Revision*. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.un.org/en/development/desa/population/migration/data/estimates2/estimates15.shtml>.

³ Sudhir Kapadia, "Tracking global trends: how six key developments are shaping the business world", document présenté à the India Tax Workshop 2011, novembre 2011. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ITW-2011-Tracking_global_trends/\\$FILE/Tracking_global_trends.pdf](http://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ITW-2011-Tracking_global_trends/$FILE/Tracking_global_trends.pdf).

23. Pour faciliter l'intégration des migrants et leur contribution au développement et pour lutter contre les représentations populistes négatives des migrants, il est essentiel d'employer un langage approprié, de conduire des études pertinentes, de présenter des faits et d'adopter des politiques qui favorisent la diversité et l'inclusion des migrants. Les États doivent donc élaborer une vision stratégique et un discours sur la mobilité et la diversité qui soient pérennes et axés sur les droits de l'homme, ce qui permettra de donner un sens, une cohérence et une orientation aux mesures actuelles et futures.

24. Une approche axée sur les droits de l'homme pourrait avoir des répercussions positives sur le discours public et faciliter l'intégration des migrants dans la société : au lieu de percevoir la migration comme un fardeau entraînant des dépenses, le grand public y verrait une responsabilité partagée et un précieux investissement.

25. Les migrants sont des moteurs et des catalyseurs du développement ; ils contribuent à la croissance économique où qu'ils aillent. Les études montrent que l'immigration a une faible incidence sur le chômage des habitants des pays d'accueil et des effets globalement positifs sur la création d'emplois et l'investissement⁴. On dispose de données de plus en plus nombreuses qui montrent que les migrants contribuent davantage par le paiement d'impôts directs et indirects qu'ils ne perçoivent en prestations de l'État⁵. En 2015, les envois de fonds des migrants se sont élevés à 601 milliards de dollars, dont 441 milliards vers des pays en développement, soit près de trois fois le montant de l'aide publique au développement⁶.

26. En outre, d'après les recherches économiques, les migrants complètent les nationaux plutôt qu'ils ne les concurrencent, suscitant ainsi un accroissement de la productivité générale de l'économie⁷. Une étude a montré que les effets de la récession mondiale ont réduit ce phénomène positif sans l'éliminer pour autant, démentant ainsi l'argument selon lequel un revers économique peut justifier des politiques répressives à l'encontre des migrants⁸. Bien que dans des secteurs réduits et spécifiques du marché du travail les migrants puissent travailler à des postes auparavant occupés par des nationaux, il vaut mieux remédier à ces conséquences marginales par des politiques de formation continue plutôt que par des mesures visant à freiner l'immigration.

27. Bien que les incitations économiques à la migration soient diverses et, pour beaucoup, très fortes, elles sont constamment évaluées et examinées par les migrants potentiels. Les migrants se rendent dans des pays où des emplois sont disponibles sur les marchés du travail officiel ou clandestin. Les migrants répondent à la demande de main-d'œuvre et, dans des circonstances normales, les migrations vers une destination particulière diminuent lorsque la demande de main-d'œuvre y faiblit.

⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Perspectives des migrations internationales 2013* (Paris, 2013). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.oecdilibrary.org/docserver/download/8113142e.pdf?expires=1501680512&id=id&accname=ocid195767&checksum=43AE0D976BBC8240BB83762E63DE4F0D>.

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Les droits économiques, sociaux et culturels des migrants en situation irrégulière* (New York et Genève, 2014), p. 105.

⁶ Banque mondiale, *Migration and Remittances Factbook 2016*, 3rd ed. (Washington, D.C., 2016). Disponible à l'adresse suivante :

<https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/23743/9781464803192.pdf?sequence=3&isAllowed=y>.

⁷ David Card, "The impact of the Mariel boatlift on the Miami labour market", *Industrial and Labour Relations Review*, vol. 43, n 2 (janvier 1990), p. 245 à 257 ; Mette Foged et Giovanni Peri, "Immigrants' effect on native workers: new analysis on longitudinal data", Institute for the Study of Labour Discussion Paper n° 8961 (mars 2015) ; Andri Chassamboulli et Giovanni Peri, "The labour market effects of reducing the number of illegal immigrants", *Review of Economic Dynamics*, vol. 18, n° 4 (octobre 2015).

⁸ Francesco D'Amuri et Giovanni Peri, "Immigration, jobs and employment protection: evidence from Europe before and during the Great Recession", Bank of Italy Working Paper n° 886 (octobre 2012).

28. De nombreux facteurs incitent à émigrer et déterminent le moment, la destination et le moyen choisis. Les principaux facteurs de répulsion sont la pauvreté, la violence, la discrimination et la mauvaise gouvernance. Les principaux facteurs d'attraction sont le besoin en main-d'œuvre, qu'il soit officiellement reconnu ou non, et le regroupement familial. Le débat public au sujet de ces facteurs est dans l'ensemble très superficiel : il se limite souvent

à des propos alarmistes au sujet des « profiteurs de l'aide sociale » et des migrants « voleurs d'emplois ».

29. Au lieu de se pencher sur les causes de la migration, les États réagissent souvent à l'amplification du phénomène en créant des obstacles à la mobilité qu'ils renforcent progressivement et en mettant l'accent sur des mesures sécuritaires, répressives et dissuasives. Leur principal objectif a été de sécuriser leurs frontières en y érigeant des clôtures, en usant de violence pour bloquer les entrées de migrants sans papiers par voie terrestre et maritime, en recourant à la détention à long terme comme moyen de dissuasion et en procédant à des expulsions collectives vers les pays d'origine et de transit. Certains États ont en outre déplacé leurs activités de gestion des frontières en dehors de leur territoire en les transférant vers la haute mer ou vers des pays tiers.

30. Les politiques répressives et l'inaction face aux facteurs de répulsion et d'attraction qui sont à l'œuvre dans les phénomènes migratoires ont pour seul effet de créer les conditions idéales pour l'essor des marchés du travail clandestin et des réseaux de passeurs. Souvent, les États ne s'occupent pas des raisons qui incitent ou obligent des êtres humains à quitter leur pays d'origine, ni de celles pour lesquelles les employeurs des pays de destination les embauchent, mais cela ne les a pas empêchés de créer des obstacles à la mobilité et de les renforcer progressivement. La prétendue « crise migratoire » est d'ordre politique. Les entraves à la mobilité font partie du problème et non de sa solution.

31. L'inefficacité persistante et les paradoxes de la gestion des frontières, ainsi que l'absence, en matière de migrations, de cadre cohérent axé sur les droits de l'homme ont été mis en lumière de manière frappante par les morts tragiques de migrants en transit, ce qui a projeté sur le devant de la scène la question des droits de l'homme des migrants. La souffrance est également présente à toutes les autres étapes de la migration. La répression dont sont victimes les migrants sans papiers et l'externalisation des frontières ne font guère qu'accroître les souffrances des migrants et ont pour effet de renforcer les réseaux de passeurs et les menées de recruteurs et d'employeurs exploités. Des migrants vont, en tout état de cause, continuer d'arriver. La seule solution consiste donc à adopter des politiques migratoires bien gérées facilitant la mobilité des migrants et permettant aux États de contrôler adéquatement leurs frontières.

C. Le Programme à l'horizon 2035 : une stratégie à long terme

32. Pour que les aspects complexes de la mobilité humaine soient pris en compte, les États doivent forger une vision stratégique de ce à quoi ressembleront leurs politiques de mobilité une génération plus tard, assortie d'un calendrier et de critères de responsabilisation précis. Ce type de vision à long terme est similaire à la planification stratégique à laquelle il est procédé dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, du commerce, de la sécurité alimentaire, des transports publics, des infrastructures et de l'industrie pour évaluer les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

33. Le Rapporteur spécial estime que les États devraient se forger le même type de vision en ce qui concerne leur politique migratoire. Celle-ci semble toujours fondée sur l'immédiateté, les États se préoccupant avant tout « d'arrêter immédiatement l'immigration », « de renvoyer immédiatement les migrants » ou « de faire venir immédiatement des techniciens ou des travailleurs migrants peu qualifiés ». Le Rapporteur spécial propose que la

réaction aux facteurs de répulsion et d'attraction soit plus réfléchie et davantage fondée sur les faits, et s'accompagne d'une perspective à 15 ans de la manière dont la mobilité pourrait être gérée efficacement, afin que les États puissent faire face à cette prétendue crise en planifiant correctement leur action.

34. Pour modifier l'état d'esprit collectif, il faut tout d'abord accepter l'idée que les migrants continueront de se déplacer en raison de facteurs de répulsion et d'attraction qui, dans l'ensemble, ne sont pas dûment traités. Pour que la plus grande partie des migrants empruntent des filières migratoires légales, il est nécessaire de faciliter l'essor de la mobilité et de mettre en correspondance les compétences et les besoins en main-d'œuvre, sur un marché du travail accessible, légal, sûr et abordable, en mettant en place des systèmes de délivrance de visas et des contrôles de sécurité appropriés.

35. Le fait de faciliter la mobilité présenterait des avantages évidents, et notamment :

a) Cela limiterait sérieusement le champ d'action des passeurs et des recruteurs sans scrupules ;

b) Cela permettrait aux services de renseignement de procéder à l'ensemble des contrôles de sécurité en temps voulu et pour l'essentiel dans le pays de destination ;

c) Cela montrerait aux électeurs des pays de destination que les frontières sont respectées, que les autorités gèrent correctement l'immigration, que les employeurs intègrent les migrants au marché du travail, que des investissements sont réalisés dans les programmes d'intégration et que le discours alarmiste des populistes nationalistes repose sur des stéréotypes, des mythes et des fantasmes que les faits peuvent démentir.

36. La prise en compte de la question des migrants dans les objectifs de développement durable a montré que tous les États reconnaissent sans l'ombre d'un doute l'importance d'une meilleure gestion de la mobilité. Ce processus étant déjà en cours, le Rapporteur spécial propose de tirer parti de l'énergie à l'œuvre et d'élaborer des recommandations sur la façon de prendre davantage en compte les phénomènes migratoires.

37. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial propose d'élaborer un programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035, qui permettrait de traduire le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en objectifs, cibles et indicateurs d'ampleur restreinte et réalistes. Il est déjà question, dans certains objectifs de développement durable du Programme à l'horizon 2030, des droits de l'homme des migrants et de leurs droits en matière de travail, à savoir :

a) Défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire (cible 8.8) ;

b) D'ici à 2030, réduire à moins de 3 % les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et éliminer les circuits d'envois de fonds où les coûts sont supérieurs à 5 % (cible 10.c) ;

c) Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées (cible 10.7) ;

d) Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable (cible 16.b) ;

e) Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous, y compris aux migrants, un égal accès à la justice (cible 16.3) ;

f) D'ici à 2030, garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances (cible 16.9) ;

g) D'ici à 2020, disposer d'un bien plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées notamment par statut migratoire (cible 17.18).

38. En s'appuyant essentiellement sur les cibles 10.7 et 8.8, le Rapporteur spécial compte recommander aux États et aux autres parties prenantes d'élaborer des stratégies à long terme pour s'acquitter de leurs obligations à l'égard de tous les migrants, notamment ceux qui sont en situation précaire, au titre des objectifs de développement durable.

D. Objectifs relatifs à la mobilité humaine

39. S'inspirant de l'expérience qu'il a acquise depuis 2011 dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial présente ci-après un programme dont les différents points correspondent au contenu, à l'ampleur et à la portée du futur programme à l'horizon 2035, en tenant compte de la faisabilité. Ce programme comprend huit objectifs, assortis de cibles et d'indicateurs, qui visent à faciliter la mobilité humaine tout en garantissant le respect des droits de l'homme de tous les migrants, quels que soient leur statut, leurs compétences, leur âge, leur sexe ou leur orientation sexuelle.

40. Le Rapporteur spécial propose les objectifs suivants :

Objectifs relatifs à la mobilité humaine

- Objectif 1. Offrir des solutions de mobilité légales, sûres, accessibles et abordables à tous les migrants, indépendamment de leur statut ou de leur niveau de qualification
- Objectif 2. Protéger les droits de l'homme de tous les migrants et leurs droits en matière de travail, indépendamment de leur statut migratoire et de leur situation
- Objectif 3. Veiller au respect des droits de l'homme lors des contrôles aux frontières, y compris dans les cas de renvoi, de réadmission et de suivi après le renvoi, et établir des mécanismes de responsabilisation
- Objectif 4. Ne plus recourir à la détention comme moyen de gérer les frontières et de dissuader les migrants
- Objectif 5. Donner à tous les migrants un accès effectif à la justice
- Objectif 6. Faciliter l'accès de tous les migrants aux services de base, notamment à l'éducation et à la santé
- Objectif 7. Protéger tous les migrants contre toutes les formes de discrimination et de violence, dont le racisme, la xénophobie, la violence sexuelle et sexiste et les propos haineux
- Objectif 8. Recueillir et analyser davantage de données ventilées sur la migration et la mobilité

Objectif 1. Offrir des solutions de mobilité légales, sûres, accessibles et abordables à tous les migrants, indépendamment de leur statut ou de leur niveau de qualification

Raison d'être

41. Les États signataires de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants se sont engagés à « envisager d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment, selon les cas, grâce à la création d'emplois, à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétence, à la migration circulaire, au regroupement familial et à des possibilités offertes dans le domaine éducatif ». Ils doivent pour cela concevoir et mettre en œuvre des politiques migratoires nationales à long terme, conformes aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en veillant à ce que tous les migrants disposent de filières légales, sûres, accessibles et abordables. L'objectif général, en matière de

gestion de la mobilité, est que la plupart des migrants entrent et séjournent dans les pays de destination par la voie légale. Les États doivent prendre acte et tenir compte de ce que l'on peut qualifier de facteurs « d'attraction » de la migration, notamment les besoins non reconnus de certains secteurs économiques en main-d'œuvre peu qualifiée qui ne sont pas pourvus par le marché du travail local, et proposer des filières migratoires sûres, légales, accessibles et abordables propres à satisfaire de tels besoins. Lorsque les filières légales ne correspondent pas aux besoins du marché du travail, les migrants risquent davantage de se voir proposer des solutions de migration illégales par des réseaux de passeurs et des recruteurs sans scrupules, et d'être exploités et victimes d'abus.

42. Les États doivent reprendre le contrôle d'un « marché de la mobilité » tombé aux mains des passeurs et adopter des mesures pour régulariser les sans-papiers. Les migrants n'ont pas envie d'être en situation irrégulière ou d'avoir recours à des passeurs, mais ils y sont contraints parce qu'ils ne disposent pas de solutions de mobilité légales, sûres, accessibles et abordables. Ils préféreraient payer une somme raisonnable à un agent chargé de délivrer des visas, plutôt que d'être rançonnés par des passeurs. Ils s'adapteraient dans des délais raisonnables aux exigences formulées par les États pour l'accès aux solutions de mobilité légales et arriveraient aux postes frontières munis de papiers d'identité et de documents de voyage officiels en ordre, plutôt que de s'engager avec leurs familles dans un voyage qui devient un véritable calvaire. Ils travailleraient sur le marché officiel du travail, même pour le salaire minimum, au lieu d'être exploités ou maltraités sur les marchés du travail clandestin. Des politiques de mobilité bien conçues sont nécessaires pour que s'enclenche ce cercle vertueux.

43. Le fait d'offrir davantage de filières migratoires légales aux migrants, quel que soit leur niveau de qualification, réduirait sensiblement l'immigration illégale et limiterait nettement l'emprise des réseaux de contrebande. Le fait d'autoriser les migrants à chercher un travail sur le marché officiel ouvrirait des perspectives aux employeurs comme aux travailleurs. Et le fait de supprimer les programmes d'emplois temporaires parrainés pour travailleurs migrants et de délivrer des visas de travail ouverts réduirait considérablement l'exploitation de la main-d'œuvre.

44. Grâce aux programmes de réinstallation des réfugiés et à d'autres possibilités telles que la délivrance de visas humanitaires, les États ont tout à fait les moyens de se doter de mécanismes propres à offrir aux réfugiés des possibilités de réinstallation. Une clef de répartition mondiale et bien gérée, permettant la réinstallation des réfugiés et offrant d'autres possibilités telles que la délivrance de visas humanitaires, donneront le jour à un programme fiable sur le long terme et amèneront nombre de réfugiés à opter pour la réinstallation plutôt que de dépenser d'importantes sommes d'argent et de risquer leur vie et celle de leurs enfants entre les mains de passeurs. Le champ d'action des trafiquants s'en trouverait considérablement réduit, de même que le coût des procédures de détermination du statut des réfugiés dans les pays de destination.

45. Pour faciliter la mobilité, les États doivent mieux en contrôler le coût et renforcer les filières migratoires légales en libéralisant progressivement les procédures liées aux visas, en introduisant des systèmes d'autorisations électroniques de voyage, et en facilitant l'accès à des régimes de visas tels que ceux accordés aux réfugiés en vue de leur réinstallation, de leur protection temporaire ou d'un regroupement familial, ou les visas de tourisme, de travail, de résident, de retraité ou d'étudiant, tout en assortissant ces mesures de tous les contrôles d'identité et de sécurité que peuvent offrir les régimes efficaces.

46. Pour adopter, lors des négociations relatives aux accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, une approche axée sur les droits de l'homme pour ce qui est de la mobilité des ressources humaines, les États doivent, en partenariat avec les milieux d'affaires concernés, accorder une bien plus grande place à la mobilité humaine et aux migrations de main-d'œuvre, et donner aux représentants des migrants, qui sont des acteurs clés de ce domaine, de véritables possibilités de commenter les projets d'accord.

47. L'exploitation des migrants par le travail est en grande partie le fait d'agences de recrutement. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme obligent les employeurs privés à respecter à tout le moins les droits de l'homme de leurs employés et leurs droits en matière de travail. Le secteur privé, y compris les agences de recrutement et les employeurs, est en grande partie responsable de l'exploitation des migrants par le travail et doit donc aussi contribuer à résoudre le problème.

Cibles

- 1.1 Protéger les droits de l'homme de tous les migrants, conformément aux normes internationales relatives à ces droits
- 1.2 Adopter et mettre en œuvre des politiques migratoires nationales cohérentes, exhaustives et fondées sur les droits de l'homme, de façon à offrir à tous les migrants des solutions légales, sûres, abordables et accessibles
- 1.3 Accroître considérablement les possibilités que soient délivrés aux réfugiés des visas de réinstallation et des visas humanitaires
- 1.4 Multiplier les possibilités de migration des travailleurs, notamment pour les migrants peu qualifiés, afin d'encourager le recours aux filières d'immigration légales en mettant sur pied des régimes de visas et de permis de travail communs et accessibles
- 1.5 Supprimer tous les dispositifs migratoires temporaires, notamment ceux qui reposent sur le parrainage d'un employeur unique ou sur le système de la *kafala*, et les remplacer par des visas de travail ouverts
- 1.6 Faciliter la mobilité de la main-d'œuvre, quel que soit le niveau de compétence des migrants, au moyen d'organisations régionales, de processus consultatifs régionaux, d'accords bilatéraux et régionaux pour la libre circulation des personnes et d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux
- 1.7 Faire en sorte qu'une bonne gestion des migrations favorise la correspondance entre les qualifications professionnelles et les emplois et entre l'offre et la demande de main-d'œuvre entre les pays
- 1.8 Combattre la déqualification et augmenter la proportion des migrants travaillant à un niveau de compétences aussi proche que possible de leur niveau d'éducation, de formation et d'expérience professionnelle, afin de faciliter leur intégration à la main-d'œuvre locale et leur réinsertion sur le marché du travail dans leur pays d'origine
- 1.9 Réduire à moins de 3 % les coûts de transaction des envois de fonds effectués par les migrants et éliminer les circuits d'envois de fonds où les coûts sont supérieurs à 5 %
- 1.10 Envisager d'accorder le statut de résident permanent (ou des permis de séjour de longue durée) et la nationalité à tous les migrants après une période raisonnable de résidence effective sous un statut temporaire
- 1.11 Favoriser l'inclusion financière des migrants, par exemple en réduisant le coût des envois de fonds et en encourageant le développement de services financiers numériques, et prévoir des mesures propres à les inciter à se lancer dans des relations commerciales entre leur pays d'origine et leur pays de destination

Indicateurs

- a) Augmentation du nombre de pays ayant ratifié les instruments pertinents relevant du droit international des droits de l'homme et du droit international du travail qui stipulent l'égalité de traitement en matière d'emploi pour tous les travailleurs migrants
- b) Détermination du calendrier et du champ d'application de la politique nationale relative au renforcement de la coopération internationale visant à faciliter les migrations

légal, sûres, abordables et accessibles, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, notamment par la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de qualification

c) Détermination du calendrier et du champ d'application de la politique nationale visant à mettre fin aux approches du contrôle de l'immigration fondées sur l'incrimination et l'externalisation, qui aggravent la précarité dans laquelle vivent les migrants

d) Augmentation du nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux de facilitation et de libéralisation de la délivrance des visas, en particulier pour les visites, le travail, la recherche d'emploi, le regroupement familial, la réinstallation des réfugiés, les activités humanitaires, les études, les stages et la retraite, et à d'autres fins

e) Augmentation du nombre d'accords régionaux, bilatéraux et multilatéraux, relatifs aux migrations qui offrent des garanties en matière de droits de l'homme et de droits du travail et qui respectent les normes internationales en la matière, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mécanismes de plainte et de recours

f) Augmentation du nombre d'accords régionaux et bilatéraux sur la mobilité

g) Augmentation du nombre d'évaluations ex ante des incidences sur les droits de l'homme des accords commerciaux menées pendant la négociation desdits accords, l'objectif étant de recenser et d'atténuer les risques

h) Augmentation du nombre de visas et de permis de travail accessibles à tous les niveaux de qualification

Objectif 2. Protéger les droits de l'homme de tous les migrants et leurs droits en matière de travail, indépendamment de leur statut migratoire et de leur situation

Raison d'être

48. Les migrants, en particulier ceux dont le statut de résident est précaire, sont exposés à la maltraitance et à l'exploitation au travail. Certaines catégories de migrants, notamment les femmes et les enfants, les travailleurs temporaires et les sans-papiers, sont intrinsèquement plus exposés à la maltraitance, à la violence et à l'exploitation. Il semble que les travailleuses domestiques migrantes soient très fréquemment victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, et que des menaces pèsent souvent sur leur santé et leur sécurité sans qu'elles bénéficient des informations et du soutien nécessaires. Pour la plupart des migrants, il peut s'avérer très difficile, voire impossible, d'avoir véritablement accès à un recours utile en cas d'atteinte à leurs droits.

49. Les marchés du travail clandestin agissent comme un aimant sur les sans-papiers qui répondent à la demande d'employeurs abusifs. Ils constituent un facteur d'attraction majeur pour les travailleurs migrants exploités et un déclencheur essentiel du marché du trafic de migrants. Toutefois, il est difficile de réduire sensiblement ces marchés, en raison de l'impact favorable de la baisse des coûts du travail sur certains secteurs économiques, en particulier la construction, l'agriculture, les soins, l'hôtellerie, la pêche et les industries extractives ; de l'acquiescement des consommateurs ; de l'indifférence des responsables politiques ; et de l'absence de plaintes émanant de migrants en raison de leur crainte de détection, de détention et d'expulsion. Néanmoins, des mesures doivent être prises pour faciliter la mobilité sans déséquilibrer le marché du travail, ce qui suppose de renforcer considérablement les mécanismes de l'inspection du travail, de s'attaquer activement aux employeurs abusifs et de donner aux migrants les moyens de défendre leurs droits.

50. Des procédures de régularisation systématiques devraient être aisément accessibles afin d'aider les migrants qui travaillent et qui sont socialement intégrés à rester dans le pays en toute légalité, à lutter contre l'exploitation et à défendre leurs droits, comme tous les autres travailleurs.

51. Une politique migratoire nationale complète et détaillée doit être élaborée et mise en œuvre efficacement pour lutter contre l'exploitation des migrants au travail. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Cadre multilatéral de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour les migrations de main-d'œuvre fournissent des orientations utiles à cet égard.

Cibles

- 2.1 Protéger efficacement les droits des migrants au travail, notamment en assurant l'égalité des chances et l'égalité de traitement en matière d'emploi, conformément aux normes internationales du travail
- 2.2 Mettre en œuvre des politiques qui sanctionnent réellement les employeurs qui exploitent des migrants et accroître la part de migrants bénéficiant de la reconnaissance transfrontalière de leurs compétences et qualifications, ainsi que la transférabilité des prestations de sécurité sociale
- 2.3 Promouvoir la formalisation progressive des pans informels des secteurs dans lesquels les migrants sont souvent exploités, notamment la construction, les industries extractives, la pêche, l'hôtellerie et les soins à la personne
- 2.4 Garantir que les intermédiaires pratiquent un recrutement éthique aux deux extrémités du processus migratoire en établissant des cadres réglementaires publics efficaces et des mécanismes institutionnels de contrôle du secteur du recrutement de main-d'œuvre, et en utilisant toutes les voies de coopération internationale possibles
- 2.5 Faciliter la syndicalisation et la négociation collective des migrants, en particulier dans les secteurs économiques dans lesquels ils sont majoritaires et dans les secteurs dans lesquels ils sont souvent exploités
- 2.6 Renforcer l'efficacité des systèmes d'inspection du travail en les dotant d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail qui devraient être bien formés aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à celles relatives au travail
- 2.7 Augmenter le nombre d'inspections du travail chez les particuliers afin de protéger les travailleurs domestiques migrants
- 2.8 Assurer à tous les migrants un accès facile aux institutions de règlement des conflits du travail, sans crainte d'être repérés, détenus et expulsés
- 2.9 Poursuivre les politiques de protection sociale financées par l'État dans les domaines essentiels qui garantissent le bien-être de l'ensemble de la communauté, y compris les migrants
- 2.10 Faciliter la régularisation des migrants qui travaillent et qui sont socialement intégrés

Indicateurs

a) Augmentation du nombre de pays dont la législation et les politiques nationales prévoient l'égalité de traitement en matière d'emploi pour tous les migrants, notamment grâce à la protection des droits des migrants en matière d'emploi et à l'égalité d'accès des travailleurs migrants aux prestations de sécurité sociale et aux mécanismes de réparation

b) Réduction des coûts initiaux pour les migrants, en particulier les frais de recrutement

c) Renforcement de la réglementation et contrôle efficace du secteur du recrutement

d) Renforcement de la préparation des migrants au départ et de leur formation à leur arrivée

- e) Augmentation du nombre de campagnes d'information visant à promouvoir le travail décent et la protection des droits de l'homme et des droits de tous les migrants en matière d'emploi
- f) Reconnaissance mutuelle des diplômes étrangers, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux
- g) Nombre de migrants passés du secteur informel au secteur formel de l'économie
- h) Nombre de migrants sans papiers régularisés
- i) Nombre de travailleurs peu qualifiés, en particulier les femmes et les enfants migrants, qui portent plainte pour exploitation au travail et qui obtiennent réparation
- j) Nombre de migrants syndiqués participant à la négociation collective dans les secteurs économiques dans lesquels ils sont traditionnellement exploités
- k) Nombre de migrants bénéficiant d'un accès égal à la sécurité sociale ainsi que de la transférabilité des prestations de sécurité sociale acquises, telles que les pensions, notamment grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux⁹
- l) Données ventilées indiquant la proportion de travailleurs migrants dans les divers secteurs informels et marchés du travail clandestin de l'économie
- m) Données ventilées indiquant avec davantage de précision la proportion de migrants ayant dénoncé des atteintes à leurs droits de l'homme et à leurs droits en matière de travail, notamment le travail forcé, la discrimination, la violence, et le licenciement illégal, et la proportion de victimes ayant reçu une indemnisation

Objectif 3. Veiller au respect des droits de l'homme lors des contrôles aux frontières, y compris dans les cas de renvoi, de réadmission et de suivi après le renvoi, et établir des mécanismes de responsabilisation

Raison d'être

52. Les droits de l'homme ne sont pas l'apanage des citoyens ; les droits de toute personne, partout dans le monde, doivent être respectés. Les États doivent promouvoir et protéger les droits de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire ou qui relèvent de leur juridiction, sans discrimination, indépendamment du statut migratoire et de la situation de chacun. S'il est vrai qu'ils sont habilités à admettre, à refuser d'admettre ou à renvoyer des migrants, les États ont aussi l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants au cours de ces opérations.

53. Les États doivent accroître leurs capacités de recherche et de sauvetage et s'abstenir de refouler les migrants aux frontières terrestres et maritimes. La militarisation du contrôle aux frontières engendre des souffrances inutiles et entraîne des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire aux frontières. Les États doivent mettre au point des procédures, directives ou systèmes qui garantissent que les opérations de recherche et de sauvetage sont menées en tant qu'objectif primordial, en tenant compte de ce qu'il conviendrait de faire avec les migrants secourus.

54. Lorsqu'ils arrivent clandestinement dans des pays de transit ou de destination, les migrants entrent tous dans la catégorie des migrants en situation irrégulière. Des procédures rapides et adaptées d'examen et d'évaluation de chaque individu sont nécessaires pour établir réellement les vulnérabilités de chacun et déterminer les cadres de protection juridique qui répondent à leurs besoins. L'absence d'évaluations individuelles et l'impossibilité pour les

⁹ Organisation internationale du Travail (OIT), *Migration équitable : un programme l'OIT*, Rapport I(B) établi pour la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, 2014 (ILC.103/DG/IB), Genève, 2014. Disponible à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_243544.pdf.

migrants de faire valoir leurs arguments, en exposant les risques qu'ils encourraient s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, peuvent constituer une violation du principe international de non-refoulement. Le Rapporteur spécial souligne que ce principe, tel qu'envisagé dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants où il est absolu et n'admet aucune exception, est plus fortement affirmé que dans le droit des réfugiés ; cela signifie que nul ne peut être renvoyé, même s'il ne peut prétendre au statut de réfugié au titre de la Convention relative au statut des réfugiés ou au titre du droit national et ce, même lorsque la sécurité nationale est en jeu. En conséquence, le principe de non-refoulement au titre de la Convention contre la torture doit être apprécié indépendamment de la détermination du statut de réfugié ou de bénéficiaire du droit d'asile, de façon à garantir le respect du droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitement, même dans les cas où la protection contre le refoulement en vertu du droit des réfugiés ne peut être appliquée.

55. Il est impossible d'assurer une protection appropriée des droits de l'homme des migrants sans un système d'asile qui fonctionne correctement et sans infrastructures adéquates et adaptées permettant de gérer des déplacements massifs de migrants. Malgré les interdictions prévues par le droit, des renvois et des refoulements vers les pays d'origine ou des pays tiers où l'état de droit est fragile et où les systèmes d'asile sont déficients ont été indûment effectués sous le couvert général d'accords bilatéraux. Nul ne doit être renvoyé par un État en application d'un accord de réadmission sans qu'un mécanisme de contrôle de la jouissance des droits de l'homme après le renvoi ne soit mis en œuvre pour vérifier si les droits de la personne concernée sont effectivement respectés.

56. Le renvoi des migrants qui ne remplissent pas les conditions fixées par les normes juridiques internationales ou nationales pour pouvoir rester dans leur pays d'accueil doit se faire en toute sécurité, dans la dignité et le respect des droits de l'homme, sur la base des éléments suivants : a) la primauté des retours volontaires ; b) la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil ; et c) une aide renforcée à l'accueil et à la réinsertion des migrants renvoyés. Les enfants, qu'ils soient non accompagnés, isolés ou accompagnés par leurs parents ou par d'autres personnes qui s'occupent d'eux, ne devraient être renvoyés ou rapatriés que lorsqu'il a été établi, dans le cadre d'une procédure appropriée menée devant une institution compétente et dans laquelle l'enfant est dûment représenté, que ce renvoi ou ce rapatriement correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les familles ne devraient jamais être séparées, à moins que cette séparation ne soit indispensable pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cibles

- 3.1 Protéger la vie et la sécurité des migrants et secourir et aider immédiatement tous ceux dont la vie ou la sécurité est menacée, conformément aux Principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité (voir [A/HRC/34/31](#)), en élaborant et en mettant en œuvre des procédures et des directives d'application
- 3.2 Mettre en œuvre une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de gestion des migrations et des frontières, en veillant à ce que les droits de tous les migrants soient toujours considérés comme une priorité
- 3.3 Respecter et protéger les droits de l'homme de tous les migrants aux frontières, tant à l'entrée que lors du renvoi, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, tels que les enfants non accompagnés, les familles avec enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les victimes potentielles de la traite et les migrants âgés
- 3.4 Mener des évaluations individuelles complètes pour tous les migrants afin de déterminer précisément leurs vulnérabilités et les cadres juridiques permettant de satisfaire leurs besoins et de protéger leurs droits

- 3.5 Dépenaliser l'entrée et le séjour irréguliers
- 3.6 Examiner les politiques nationales et régionales menées aux frontières afin de veiller à ce que les droits fondamentaux de tous les migrants soient respectés aux frontières internationales
- 3.7 Élaborer et mettre en œuvre des directives adaptées au sexe et à l'âge afin de protéger les migrants en situation précaire
- 3.8 Adopter des approches qui permettent de réduire la précarité de la situation des migrants, en évitant en particulier la gestion sécuritaire des politiques migratoires et l'externalisation des contrôles aux frontières
- 3.9 Procéder aux renvois dans le plein respect du droit international des droits de l'homme, et dans la sécurité, la dignité et le respect des garanties procédurales
- 3.10 Mettre systématiquement en œuvre un contrôle de la situation des droits de l'homme des personnes renvoyées et veiller à ce que ce contrôle fasse partie intégrante de tout accord de réadmission

Indicateurs

- a) Augmentation du nombre et de la proportion de migrants protégés à l'issue d'opérations de recherche et de sauvetage
- b) Réduction considérable du nombre de migrants sans papiers qui sont tués, blessés ou victimes d'actes criminels ou de violences lorsqu'ils tentent de franchir une frontière maritime, terrestre ou aérienne
- c) Arrêt des opérations de renvoi et des expulsions collectives
- d) Révision régulière des accords bilatéraux et régionaux de réadmission pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, protégeant ainsi les besoins et les droits des migrants
- e) Des politiques et pratiques visant à repérer les fragilités et des évaluations des besoins de protection des migrants qui arrivent aux frontières internationales sont mises en œuvre et sont complétées de mesures de protection appropriées
- f) Les lois, politiques et pratiques qui incriminent la migration irrégulière sont supprimées et remplacées par des lois et des règlements qui font de l'entrée clandestine une infraction administrative et non pénale
- g) La coopération internationale est réduite en ce qui concerne les politiques d'externalisation des services migratoires qui empêchent les migrants de poursuivre leur route et qui les obligent à rester dans des pays de transit où leurs droits ne sont pas respectés, et toute coopération internationale en matière de politique migratoire comprend le renforcement des institutions et systèmes nationaux de défense des droits de l'homme dans les pays d'origine et de transit
- h) Les renvois sont décidés à l'issue d'une procédure stricte dans laquelle le migrant est dûment représenté, a accès à une aide juridique adaptée et à des services d'interprétation, et a réellement la possibilité d'expliquer pourquoi un renvoi constituerait une violation de ses droits
- i) Des programmes de réinsertion sont prévus pour les migrants qui sont renvoyés dans leur pays d'origine
- j) Des données ventilées sur tous les aspects de la gestion des frontières, y compris le retour des migrants, sont collectées et analysées

Objectif 4. Ne plus recourir à la détention comme moyen de gérer les frontières et de dissuader les migrants*Raison d'être*

57. Le recours très fréquent à la détention comme moyen de gérer les frontières et de dissuader les migrants, et, trop souvent, comme moyen de les empêcher d'avoir accès à la justice, constitue une tendance préoccupante. Conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté doit être la situation par défaut et la détention, à laquelle il ne doit être recouru qu'en dernier ressort, doit être l'exception. La détention doit être raisonnable, nécessaire, proportionnée, décidée au cas par cas et appliquée pour la durée la plus brève possible. La détention administrative ne peut être justifiée que lorsque la personne qui y est soumise présente un danger pour autrui ou risque de s'enfuir alors que sa présence est requise pour la suite de la procédure, et de telles décisions doivent être prises au cas par cas et sur la base d'éléments de preuve. En outre, lorsque la détention devient un dispositif courant de contrôle des frontières, elle peut être en soi arbitraire dans la mesure où il ne s'agit pas d'une mesure exceptionnelle de dernier ressort et qu'elle n'est pas fondée sur une véritable évaluation personnalisée des risques.

58. La pratique de plus en plus répandue de la détention des migrants ne s'accompagne pas automatiquement de l'assurance pour les détenus de bénéficier de garanties juridiques ni de la protection de leurs droits fondamentaux. L'accès des migrants à la justice est fortement entravé par l'incapacité de garantir aux personnes vulnérables des conditions de détention appropriées et de leur donner accès à une représentation appropriée en justice, à une aide juridique, aux services consulaires, à des services de traduction et d'interprétation, et à des recours utiles.

59. La détention prolongée, conjuguée à des conditions de détention souvent inhumaines (à savoir surpopulation, cuisines et sanitaires insalubres, manque d'accès aux soins de santé, trop rares visites des parents, des avocats, des représentants d'organisations internationales ou de la société civile, et manque d'activité physique et de loisirs), a des effets catastrophiques sur la santé mentale et physique des migrants. Des migrants soumis à de longues périodes de détention peuvent aussi se trouver durablement dans l'incapacité de revendiquer leurs droits économiques et sociaux, même après leur libération.

60. Les enfants migrants non accompagnés et les familles avec enfants ne doivent jamais être détenus pour des motifs liés à leur statut migratoire. La détention des enfants, même pour de courtes périodes, peut avoir des séquelles psychologiques graves et nuire à leur développement. Le Comité des droits de l'enfant et d'autres mécanismes des droits de l'homme ont clairement indiqué que la détention de migrants ne pouvait en aucun cas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que la détention d'enfants migrants, qu'ils soient ou non accompagnés de leur famille, constituait toujours une violation de leurs droits. En conséquence, les enfants migrants non accompagnés et les familles avec enfants devraient toujours bénéficier de solutions autres que la détention.

61. Il existe de nombreuses mesures de substitution à la détention fondées sur les droits, parmi lesquelles l'obligation de s'enregistrer, le dépôt de documents, le versement de cautions/garanties ou l'intervention d'un garant, l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, la remise en liberté moyennant prise en charge/sous surveillance, l'assignation à résidence, la surveillance électronique, le couvre-feu ou l'assignation à domicile. Plusieurs pays ont opté pour des lieux d'accueil ouverts, en particulier pour les migrants vulnérables comme les mineurs non accompagnés et les familles. Toutefois, la détention prolongée de migrants se poursuit dans de nombreux pays, avec des conséquences néfastes pour les droits de l'homme.

Cibles

- 4.1 Définir clairement et énumérer de manière exhaustive dans la législation les motifs de la détention des migrants, conformément au droit international des droits de l'homme
- 4.2 Veiller à ce que la détention des migrants soit toujours une mesure de dernier ressort, autorisée uniquement lorsqu'elle est raisonnable, nécessaire, proportionnée, décidée au cas par cas et appliquée pour la durée la plus brève possible
- 4.3 Mettre fin rapidement et totalement à la détention d'enfants migrants et de leurs familles et protéger les droits, la dignité, le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants dans tous les cas
- 4.4 Assurer à tous les migrants en détention un accès effectif et rapide à la justice, indépendamment de leur statut et de leur situation, notamment s'agissant de l'accès à des avocats, interprètes et traducteurs compétents, à l'aide juridique et aux programmes d'assistance judiciaire, à des organisations non gouvernementales, aux autorités consulaires et aux procédures d'asile, et veiller à ce qu'il y ait un véritable contrôle externe indépendant de tous les lieux de détention pour migrants
- 4.5 Promouvoir et élaborer des solutions de substitution à la détention qui soient viables et fondées sur les droits, et y avoir recours

Indicateurs

- a) Tous les recours judiciaires contre les ordonnances de placement en détention sont automatiquement suivis d'effet
- b) La détention obligatoire des migrants est supprimée
- c) Le nombre de migrants se trouvant en détention en raison de leur situation est nettement réduit
- d) Des solutions de substitution à la détention sont mises en place et développées
- e) La proportion de migrants libérés et bénéficiant de mesures de substitution à la détention non privatives de liberté augmente sensiblement
- f) Toutes les formes de détention des enfants migrants et des membres de leurs familles sur la base de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents sont supprimées
- g) Un nombre croissant de pays ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et adopté des mécanismes nationaux de prévention chargés de se rendre dans tous les lieux de privation de liberté relevant de leurs compétences, y compris les lieux dans lesquels des migrants sont détenus

Objectif 5. Donner à tous les migrants un accès effectif à la justice*Raison d'être*

62. Les migrants font face à la discrimination et à l'exploitation sur le lieu de travail, voire au travail forcé. Ils se retrouvent souvent dans une situation de servitude pour dette en raison des frais de recrutement exorbitants qu'ils doivent verser. Le plus souvent néanmoins, ils ne cherchent pas à obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme et les infractions aux normes du travail dont ils sont victimes, à cause de leur mauvaise connaissance de la langue locale, de leur ignorance de la législation et du système juridique, des obstacles culturels et de la crainte d'être repérés, détenus et expulsés. Cela est particulièrement vrai pour les migrants les plus précaires, dont les sans-papiers, les travailleurs temporaires employés dans le cadre d'un programme de parrainage et les travailleurs domestiques migrants, le plus souvent des femmes, qui vivent chez leur employeur.

63. La législation et la réglementation relatives à l'immigration limitent souvent considérablement l'accès des migrants à un recours utile et à une réparation, et donc leur

accès à la justice. Les auteurs de mauvais traitements, d'exploitation, d'atteintes aux droits et de violence à l'égard des migrants jouissent trop souvent d'une immunité de fait. Des systèmes de justice efficaces et accessibles peuvent être des outils de lutte contre l'exclusion, la discrimination et la marginalisation, grâce à l'élaboration d'une jurisprudence progressiste sur les droits économiques et sociaux, au respect des droits de l'homme et des droits des migrants en matière de travail et à la mise en œuvre systématique des lois interdisant leur exploitation par des acteurs publics ou privés.

64. Faciliter l'accès effectif à la justice contribuerait grandement, d'une part, à légitimer les nouvelles politiques de migration en démontrant que souveraineté territoriale et droits de l'homme ne sont pas incompatibles et, d'autre part, à changer la perception des migrations en luttant contre les stéréotypes. Lorsque les migrants intentent une action en justice et que le tribunal affirme qu'ils ont des droits, les citoyens et les gouvernements sont réceptifs. Les États doivent veiller à ce que les inspections du travail prennent pour cible les employeurs abusifs plutôt que les travailleurs migrants exploités. Garantir aux migrants un accès effectif à la justice est essentiel pour mettre fin à l'immunité de fait de tous ceux qui maltraitent et exploitent les migrants qui se trouvent dans une situation précaire. Il faut disposer d'outils pour surmonter les obstacles systémiques au droit à un recours utile, comme l'absence de syndicalisation ou de représentation, la méconnaissance de la langue locale, le manque de connaissances et d'informations sur les droits et les voies de recours, et le manque de ressources nécessaires pour l'aide juridique et les services de traduction et d'interprétation.

Cibles

- 5.1 Garantir et faciliter, pour tous les migrants dont les droits de l'homme ou les droits en matière de travail ne sont pas respectés, un accès effectif et dans des conditions d'égalité à des institutions judiciaires ou quasi judiciaires indépendantes, compétentes, équitables, efficaces, responsables et réactives, chargées de défendre les droits, de lutter contre les abus de pouvoir et de régler les conflits, et notamment aux tribunaux nationaux, aux tribunaux administratifs, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux bureaux de médiateurs, aux instances d'arbitrage des conflits du travail et à d'autres mécanismes de règlement des différends
- 5.2 Donner aux migrants les moyens de demander et d'obtenir réparation par l'intermédiaire du système judiciaire, et renforcer leurs capacités d'exercer une influence sur les processus et institutions chargés de l'élaboration et de l'application des lois
- 5.3 Mettre un terme à la discrimination et aux inégalités qui touchent tous les migrants dans la législation, les politiques et les pratiques qui régissent l'accès à la justice
- 5.4 Renforcer les capacités des tribunaux, des cours, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des médiateurs et autres mécanismes de règlement des différends de veiller à ce que les auteurs d'atteintes aux droits des migrants rendent des comptes
- 5.5 Assurer à tous les migrants l'égalité d'accès à des informations juridiques fiables, à une aide juridique efficace, à une représentation juridique compétente et abordable et à des services de traduction et d'interprétation de bonne qualité
- 5.6 Réduire la criminalité et la violence à l'égard des migrants lors de leurs déplacements migratoires et dans les pays de destination, et garantir une protection et une assistance efficaces aux victimes d'exploitation et d'abus

Indicateurs

- a) Augmentation du nombre de plaintes déposées auprès d'institutions judiciaires ou quasi judiciaires par des migrants pour atteintes aux droits de l'homme et aux droits en matière de travail, discrimination ou abus
- b) Augmentation de la proportion des cas dans lesquels des migrants ont effectivement bénéficié d'une représentation juridique compétente, d'une aide juridique adéquate et de services de traduction et d'interprétation adaptés
- c) Augmentation du nombre d'exonérations des frais de justice pour tous ceux qui n'ont pas les moyens de s'en acquitter, y compris les migrants
- d) Augmentation du nombre de poursuites pour traite d'êtres humains, exploitation par le travail et travail forcé ciblant les migrants
- e) Augmentation du nombre de cas dans lesquels les migrants bénéficient de visas de protection spéciale ou d'autres mesures de protection pour les victimes de la traite et du travail forcé

Objectif 6. Faciliter l'accès de tous les migrants aux services de base, notamment à l'éducation et à la santé

Raison d'être

65. Les migrants arrivés depuis peu peuvent se heurter à de nombreuses difficultés pour accéder aux services publics, tels que les soins de santé, l'éducation ou le logement, compte tenu de leur connaissance limitée de la langue locale et de leur ignorance des lois et dispositifs du pays d'accueil. L'exercice de ces droits par les migrants est entravé dans les faits par l'absence de soutien nécessaire, par exemple des cours de langue ou des informations gratuites sur les lois et la réglementation pertinentes. L'absence d'indicateurs ventilés sur les droits économiques, sociaux et culturels de tous les migrants, qui seraient utiles pour l'élaboration de politiques adaptées, notamment sur l'amélioration de l'accessibilité de ces services, est une source de préoccupation connexe.

66. Les migrants risquent davantage d'être en mauvaise santé du fait de leur situation socioéconomique souvent précaire, du processus migratoire parfois très pénible et de leur vulnérabilité en tant que non-ressortissants du pays d'accueil. La santé mentale des migrants est un sujet de préoccupation, car des facteurs comme les atteintes aux droits de l'homme avant ou pendant le processus migratoire, l'isolement social dû à la séparation de la famille et des réseaux sociaux, la précarité de l'emploi, les conditions de vie difficiles, la détention et l'exploitation peuvent avoir des effets néfastes. Les femmes et filles migrantes ont souvent des grossesses plus difficiles et des problèmes gynécologiques plus fréquents que les femmes et filles du pays d'accueil. Les migrants employés comme domestiques sont fréquemment exposés à des violences physiques, sexuelles et psychologiques et ont donc un besoin urgent de soins de santé et de protection. L'accès des migrants aux soins de santé et le niveau de ces soins varient considérablement selon les politiques publiques et le statut du migrant.

67. L'accès aux services publics tels que les soins de santé, l'éducation, la police locale, les services sociaux, les logements publics, l'inspection du travail et l'inspection de la santé et de la sécurité est essentiel pour s'assurer que ces services sont en mesure de s'acquitter de leur mission en jouissant de la confiance de tous les bénéficiaires, y compris des migrants, et que ceux-ci ne craignent pas d'être repérés, détectés et expulsés. Trop souvent, les services d'immigration s'assurent le concours d'autres services publics ou accèdent à leurs bases de données afin de repérer les sans-papiers. Tant que des cloisons étanches ne seront pas mises en place entre les services publics et le contrôle de l'immigration, les migrants vulnérables ne dénonceront jamais les atteintes aux droits de l'homme dont ils sont victimes, et les auteurs de ces actes bénéficieront d'une immunité de fait.

68. La migration étant le plus souvent un phénomène urbain, les villes sont les mieux placées pour veiller à l'intégration des migrants. Des autorités municipales, qui sont au fait des besoins et des intérêts de l'ensemble de la communauté, ont déjà mis au point de très bonnes mesures et pratiques et montré la voie à suivre pour intégrer les migrants dans la population, sans distinction aucune. Dans plus de 40 pays, les autorités locales autorisent les migrants à participer aux élections locales sous une forme ou une autre afin que les pouvoirs publics se sentent investis d'une plus grande responsabilité à l'égard des migrants qui ne peuvent voter mais qui travaillent, paient des impôts et assument d'autres responsabilités civiques¹⁰. De pareilles initiatives contribueront à l'intégration des migrants dans leurs nouvelles communautés et leur permettront d'avoir accès aux services de base au niveau municipal grâce à leur participation aux processus de prise de décision qui ont une incidence sur leur vie.

Cibles

- 6.1 Mettre en place des cloisons étanches entre les services d'immigration et les services publics afin que tous les migrants puissent avoir accès à la justice, au logement, aux soins de santé, à l'éducation, à la police, aux services sociaux et aux services de l'emploi sans crainte d'être repérés, détenus et expulsés
- 6.2 Assurer à tous les migrants et aux membres de leurs familles un accès équitable, dans des conditions d'égalité, à des soins de santé adaptés, accessibles, peu onéreux et de bonne qualité, notamment à des soins de santé mentale, sexuelle et procréative, ainsi qu'à l'information et à l'éducation, notamment en matière de planification familiale
- 6.3 Assurer à tous les migrants l'égalité d'accès à une éducation de qualité à tous les niveaux dans les pays de transit et de destination ainsi qu'à la scolarisation, y compris dans l'enseignement formel (aux niveaux primaire, secondaire et supérieur), à l'enseignement pour adultes, à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi, à des cours de langue et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
- 6.4 Assurer à tous les migrants l'accès à des logements adéquats, sûrs et abordables et à d'autres services de base
- 6.5 Doter les villes des pouvoirs et des ressources nécessaires à l'intégration des migrants, quels que soient leur statut et leur situation

Indicateurs

a) Augmentation du nombre de pays ayant élaboré des lois, politiques, plans et programmes nationaux et municipaux sur l'égalité d'accès aux services pour tous les migrants, attribué les pouvoirs et les ressources nécessaires à l'intégration des migrants et mis en place des cloisons étanches entre les services d'immigration et les services publics

b) Augmentation de la proportion de migrants ayant accès dans des conditions d'égalité à des soins de santé, à une éducation et à un logement adaptés, abordables, accessibles et de qualité

c) Accès à la couverture maladie universelle, à l'enseignement formel, à des cours de langue, à la formation professionnelle et à l'éducation tout au long de la vie ainsi qu'à la reconnaissance transfrontalière des compétences et des qualifications, afin de faciliter l'intégration sociale et économique de tous les migrants

¹⁰ Organisation internationale pour les migrations (OIM), "The role of IOM: migrants and the equal participation in political and public affairs". Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/EqualParticipation/contributions/IOM.pdf>.

Objectif 7. Protéger tous les migrants contre toutes les formes de discrimination et de violence, dont le racisme, la xénophobie, la violence sexuelle et sexiste et les propos haineux

Raison d'être

69. La mobilité et la diversité sont déjà et seront de plus en plus la caractéristique des sociétés contemporaines, en particulier dans les zones urbaines dynamiques qui accueillent la plupart des migrations mondiales. Souvent aux extrémités opposées du spectre social, la communauté artistique et le monde des affaires savent que la diversité et la mobilité contribuent à la diffusion de la créativité, de l'innovation, des idées et du savoir-faire et à la production de richesse.

70. Le fait de considérer les migrants comme des illégaux, et de les qualifier de tels, va à l'encontre du but recherché et n'est pas corroboré par les dispositions du droit international. Les migrants qui arrivent dans des pays de destination sans papiers peuvent certes être considérés comme étant en situation irrégulière – « sans-papiers » ou « non autorisés » – mais ils n'ont pas commis d'acte criminel. Un être humain ne peut pas, en soi, être « illégal », et qualifier ainsi une personne la déshumanise. L'assimilation des migrants en situation irrégulière à des « illégaux » a sans conteste légitimé des politiques non conformes aux garanties des droits de l'homme, telles que l'incrimination et la détention prolongée. Elle a aussi eu des effets sur la perception des migrants par le grand public et a contribué à la xénophobie, à la discrimination et à la violence.

71. Il est nécessaire d'opérer un changement fondamental dans la manière dont est envisagé le cadre général pour les migrations, s'agissant des actes autant que des termes employés. Il faut contester nombre des perceptions croisées et négatives des migrants et des migrations qui se sont imposées dans les débats publics, les politiques et la politique. Un langage approprié, des données précises et des politiques qui encouragent le respect et l'acceptation de la diversité culturelle favoriseront l'inclusion des migrants, faciliteront leur intégration et augmenteront leur contribution au développement.

72. La mobilité et la diversité créent des problèmes complexes qui exigent des politiques sophistiquées, une vision à long terme, des investissements ciblés et des discours nuancés. Jusqu'à présent, à quelques exceptions près, ces exigences n'ont pas été respectées, alors que des politiques d'intégration solides, des mécanismes efficaces visant à faire respecter l'égalité et à lutter contre la discrimination, une lutte vigoureuse contre les discours haineux, l'accès à la justice pour tous et la promotion de la diversité à tous les niveaux sont nécessaires pour que les migrants deviennent des citoyens actifs.

Cibles

- 7.1 Surveiller les inégalités et la discrimination à l'égard des migrants en établissant et en appliquant pour chaque politique un calendrier pour la réduction de tels actes dans les lois, les politiques et les pratiques
- 7.2 Interdire en droit les actes de violence et les manifestations ou expressions de racisme, de discrimination et de xénophobie et l'intolérance qui y est associée à l'égard des migrants, afin d'assurer la protection des migrants et de garantir leur accès à des recours, des voies de droit et des réparations
- 7.3 Établir à tous les niveaux de gouvernement, y compris les autorités municipales, des institutions, politiques et pratiques inclusives qui reconnaissent et valorisent toutes les formes de diversité
- 7.4 Incorporer la diversité, qu'il s'agisse d'origine, de transit ou de destination, dans le récit national de tous les pays

- 7.5 Élaborer et mettre en œuvre des campagnes aux niveaux national et mondial pour lutter contre la xénophobie, la discrimination, le racisme et la violence à l'égard de tous les migrants

Indicateurs

- a) Diminution du nombre et de la proportion de migrants qui sont victimes d'infractions xénophobes, y compris la violence fondée sur les préjugés
- b) Des institutions, politiques et pratiques inclusives sont en place à tous les niveaux de gouvernement, y compris au niveau municipal, pour promouvoir la diversité, le pluralisme et le multiculturalisme en tant qu'éléments essentiels des sociétés contemporaines
- c) Augmentation du nombre de migrants à qui une indemnisation est accordée en réparation de la discrimination, des propos haineux ou de la violence qu'ils ont subis
- d) Des investissements importants sont réalisés dans des mécanismes permettant d'informer le public et de l'éduquer à une culture de la diversité, dont l'objectif est de sensibiliser aux contributions culturelles, sociales et économiques des migrants, de soutenir la réintégration des migrants et de leurs familles dans leurs pays d'origine, de donner des moyens d'agir aux groupes marginalisés, y compris les migrants, dans les domaines social, politique et économique, et de donner aux migrants les moyens de lutter contre toutes les formes de discrimination, l'exploitation par le travail, les abus, la xénophobie, la violence et l'intolérance qui y est associée

Objectif 8. Recueillir et analyser davantage de données ventilées sur la migration et la mobilité

Raison d'être

73. Les États doivent mieux harmoniser et coordonner la collecte et l'analyse des sources de données sur les migrations afin d'élaborer une image globale de la situation. Ils doivent prévoir des processus inclusifs qui permettent un débat public solide, y compris par l'intermédiaire de consultations nationales, et qui favorisent une meilleure compréhension des besoins des migrants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et des droits en matière d'emploi. Cela permettra aux États d'élaborer des programmes plus ciblés et de prévoir des possibilités de mobilité plus appropriées ainsi que de mesurer les progrès effectifs pour les migrants, en particulier ceux qui sont socialement marginalisés, économiquement exclus et politiquement invisibles. Ces processus et la collecte de données constitueront une contribution importante au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

74. Pour que des plans, politiques et programmes nationaux d'une réelle utilité soient élaborés et mis en œuvre, les États doivent se concentrer sur la collecte et l'évaluation de données sur la situation des migrants en matière de droits de l'homme, en s'appuyant sur des sources telles que les recensements ; les enquêtes sur la population, la population active et les ménages ; les dossiers administratifs ; les services publics ; le système de justice ; les institutions nationales de défense des droits de l'homme ; les syndicats ; et les organisations de la société civile. La participation de populations migrantes difficiles à dénombrer – migrants dont le séjour est de courte durée, migrants circulaires, migrants sans-papiers, enfants migrants et personnes victimes de la traite – à la conception des enquêtes et autres instruments de collecte de données et à la diffusion et l'analyse des données améliorera la pertinence et la qualité de ces données.

75. La collecte de données devrait être axée sur les aspects des migrations touchant les droits de l'homme et les données de préférence ventilées par tous les motifs de discrimination interdits, dont le revenu, la zone urbaine ou la zone rurale, le sexe, l'âge, le handicap, la nationalité, le secteur d'activité et le statut juridique. Cependant, la ventilation des données en soi n'entraîne pas automatiquement la réduction des inégalités. Ce sont les mesures prises par les décideurs en réponse aux informations mises en lumière par cette ventilation qui peuvent

donner lieu aux changements requis, lesquels doivent ensuite être pris en considération lors de la définition des cibles et des indicateurs.

76. Les institutions chargées de la gouvernance des migrations devraient être en mesure de veiller à ce que les données, notamment l'identité de ceux qui ont participé à leur production, soient protégées et restent confidentielles. Le droit des migrants au respect de la vie privée doit être protégé autant que celui des citoyens.

Cibles

8.1 Recueillir des données et indicateurs ventilés dans tous les domaines liés à la migration, tout en veillant à la protection des données et au droit des migrants au respect de la vie privée, notamment en mettant en place des cloisons étanches afin de permettre aux sociétés de mener des débats publics mieux informés et aux États de prendre des décisions politiques fondées sur des éléments factuels

Indicateurs

a) Renforcement des capacités pour la collecte, la diffusion et l'utilisation de données ventilées sur la situation des migrants

b) Promotion de la disponibilité de données ventilées par sexe pour améliorer les politiques d'égalité entre les sexes, y compris la budgétisation tenant compte du genre, en particulier en ce qui concerne les groupes marginalisés, dont les migrants

E. Évaluation des progrès et financement

77. La mise en œuvre du programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035 nécessiterait mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics dans chaque État, une coopération entre tous les niveaux de gouvernement, y compris les autorités municipales, et une collaboration mondiale entre tous les États pour qu'ils s'acquittent de leurs tâches et responsabilités, ainsi qu'un partenariat mondial entre les États et d'autres acteurs clés tels que le monde des affaires, les syndicats, la société civile et les associations de migrants. Les États suivraient les progrès réalisés dans cette mise en œuvre et en rendraient compte périodiquement aux niveaux national, régional et mondial.

78. Le suivi systématique et l'examen au niveau mondial seraient menés dans le cadre des dialogues de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement afin de veiller à ce que la mise en œuvre du programme demeure en cours. Étant donné que les objectifs du Millénaire pour le développement ont été suivis par les objectifs de développement durable, plus ambitieux, le programme à l'horizon 2035 devrait ouvrir la voie à un programme plus ambitieux afin d'avoir des effets sensibles et progressifs sur la vie des générations futures.

79. Pour faciliter la mise en œuvre du programme par les États, le Rapporteur spécial soutient également la proposition faite dans le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations concernant le financement par l'intermédiaire d'un fonds collectif (voir [A/71/728](#)). Comme indiqué au paragraphe 32 du présent rapport, il existe des stratégies à long terme similaires dans les domaines de l'environnement, du commerce et de l'énergie. De même, comme le Représentant spécial l'a noté dans son rapport, un mécanisme de financement spécifique serait nécessaire pour appuyer le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre des engagements internationaux liés aux migrations. Le Rapporteur spécial se félicite de l'ouverture du Laboratoire de financement des objectifs de développement

durable, qui vise à mobiliser les ressources nécessaires pour soutenir les objectifs mondiaux de développement durable à long terme, y compris en matière de migration¹¹.

IV. Conclusions et recommandations

80. Le nombre sans précédent de mouvements transfrontaliers de migrants en situation irrégulière a donné lieu à une augmentation du nombre de morts, des violences et des souffrances aux frontières et à toutes les étapes du processus migratoire au cours des dernières années. Ces événements ont montré clairement que, si l'objectif est de réduire les souffrances et les décès, il est impossible de maintenir le statu quo dans les approches qu'ont les États du contrôle des frontières et des migrations. Ils ont également mis en lumière l'importance croissante des migrations.

81. Les migrations ne sont pas un phénomène passager. Leur inclusion dans les objectifs de développement durable a démontré l'importance qu'elles revêtent aujourd'hui et la volonté des États de s'occuper de la question.

82. Lors de la réunion plénière de haut niveau sur la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants et dans son document final, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, il a été fermement établi que les migrations constituaient une question prioritaire au sein du système des Nations Unies et il a été reconnu que les États devaient s'engager à protéger les droits de l'homme des migrants et qu'il était nécessaire d'améliorer la gouvernance mondiale en matière de migrations.

83. Le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières offre une occasion de mettre en place une meilleure gouvernance en matière de migrations permettant aux États d'élaborer des politiques migratoires claires, à long terme et fondées sur des données probantes, qui assurent une protection complète des droits de l'homme de tous les migrants.

84. Le Rapporteur spécial considère que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui doit être présenté pour adoption en 2018, est le prélude à un programme à long terme sur 15 ans, complémentaire du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et visant principalement à mettre en œuvre les cibles 10.7 et 8.8 des objectifs de développement durable. Le but est de fournir aux États des objectifs et cibles atteignables à court, moyen et long terme, visant à faciliter les migrations et la mobilité et à protéger les droits de l'homme des migrants et leurs droits en matière de travail, comme il est prévu dans le Programme à l'horizon 2030.

85. La stratégie à long terme débutera en 2020, qui pourrait être déclarée « Année internationale pour des migrations sûres, ordonnées et régulières pour tous ». Cette stratégie pourrait porter le nom de « Programme pour faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035 ». Le Rapporteur spécial recommande que soient adoptés huit objectifs pratiques et réalisables, assortis de cibles et d'indicateurs appropriés, au titre de sa contribution au programme à l'horizon 2035. Il reconnaît que ces objectifs et cibles pourraient être affinés et qu'il faudra les élaborer en ayant pleinement conscience des difficultés auxquelles les États doivent faire face dans leurs efforts pour mettre en place un cadre mondial axé sur les droits pour la gouvernance mondiale en matière de migration.

86. Le Rapporteur spécial recommande que l'Organisation des Nations Unies mène un processus consultatif pour poursuivre l'élaboration de ces objectifs et cibles. Ce processus prévoirait la participation d'experts et de représentants du monde des affaires, d'organisations de la société civile et de migrants eux-mêmes. Il s'appuierait sur les principes et directives, accompagnés d'orientations pratiques, concernant la

¹¹ Voir <https://www.un.org/press/fr/2017/ag11905.doc.htm>.

protection des droits de l'homme des migrants dans des situations vulnérables dans le cadre de déplacements massifs et/ou mixtes, qui ont été élaborés par le Groupe mondial sur la migration. Ces orientations pourraient constituer un point de départ important pour l'élaboration des objectifs et cibles, étant donné qu'elles découlent des obligations existantes au regard du droit international et qu'elles visent à aider les États et les autres parties prenantes à affiner, renforcer et mettre en œuvre les mesures visant à protéger les migrants dans des situations vulnérables, et à en assurer le suivi.

87. Le Rapporteur spécial propose que les États élaborent aussi des processus inclusifs afin de permettre des consultations nationales qui favorisent une meilleure compréhension et adaptation de chaque objectif, cible et indicateur aux contextes nationaux, en tenant compte en particulier des voix des migrants et en les relayant.

88. Une stratégie à plus long terme nécessitera un investissement à long terme afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi efficaces des huit objectifs. L'application d'un tel programme dans le cadre des Nations Unies exigera le renforcement des mécanismes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux existants. Cela garantira la responsabilisation, le suivi et la surveillance, tout en créant un lien clair avec les mécanismes formels de suivi normatif établis au sein des Nations Unies.
